

# ACCORD GENERAL SUR LES TARIFS

RESTRICTED

TBT/Notif.87.78

19 juin 1987

## DOUANIERS ET LE COMMERCE

Distribution spéciale

### Comité des obstacles techniques au commerce

#### NOTIFICATION

La notification suivante est communiquée conformément à l'article 10.4.

1.	Partie à l'Accord adressant la notification: <u>SUISSE</u>
2.	Organisme responsable: Office fédéral de la protection de l'environnement
3.	Notification au titre de l'article 2.5.2 [X], 2.6.1 [ ], 7.3.2 [ ], 7.4.1 [ ], autres:
4.	Produits visés (le cas échéant, position de la NCCD, sinon position du tarif douanier national): NCCD 32 enduits préservatifs
5.	Intitulé: Projet d'amendement à l'Ordonnance sur les produits chimiques dangereux pour l'environnement
6.	Teneur: Le projet d'amendement proposé vise à instituer une procédure d'approbation préalable pour les enduits préservatifs utilisés comme revêtement de surface à bord des navires afin d'empêcher la croissance d'organismes végétaux et animaux sur la coque. A compter du 1er janvier 1989 la teneur maximale en composés organostanniques des enduits préservatifs sera limitée à 7,5 pour cent, dont au maximum 1,5 pour cent de composés libres. A compter du 1er janvier 1992 la teneur maximale sera limitée à 1,5 pour cent.
7.	Objectif et justification: Protection de l'eau
8.	Documents pertinents: Projet d'amendement mai 1987
9.	Dates projetées pour l'adoption et l'entrée en vigueur: Adoption: fin 1987 Entrée en vigueur: 1er janvier 1988
10.	Date limite pour la présentation des observations: 15 septembre 1987
11.	Entité auprès de laquelle le texte peut être obtenu: point national d'information [X] ou adresse d'un autre organisme: